

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A substituer à l'ancien exemplaire

DECRET N°91-49 du 29 Mars 1991

portant création, organisation et
fonctionnement de l'Ordre des
Géomètres-Experts en République du
Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Loi N°90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des
pouvoirs durant la période de Transition ;

VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du
Premier Ministre ;

VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du
Gouvernement de Transition ;

VU le Décret N°90-428 du 31 Décembre 1990 portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère de l'Equipement
et des Transports ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Février 1991 ;

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Il est créé, en vue de l'organisation de la profes-
sion de Géomètre, l'Ordre des Géomètres-Experts.

Article 2. - Nul ne peut se prévaloir du titre de Géomètre-Expert,
s'il n'est titulaire du Diplôme de Géomètre-Expert Foncier DPLG
ou d'un diplôme d'Ingénieur Géomètre délivré par un établissement
de formation reconnu par l'Etat ou de tout autre diplôme admis en
équivalence par la Commission Nationale d'Etude des Equivalences
des Diplômes,

Les Ingénieurs Géomètres, les Ingénieurs des Travaux
Géographiques, les Ingénieurs Photogramètres, les Inspecteurs du
Cadastre et les géomètres diplômés de l'Ex-Ecole Fédérale des
travaux publics de Bamako sont d'office inscrits à l'Ordre des
Géomètres-Experts.

Les Géomètres Béninois agréés à la date de la promul-
gation du présent Décret sont d'office inscrits au tableau de
l'Ordre en qualité de Géomètres-Experts.

.../...

Article 3.- Nul ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité béninoise ;
- avoir l'une des qualifications citées à l'article 2 ;
- n'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et aux bonnes moeurs ;
- n'avoir pas été déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire.

Article 4.- Les Géomètres-Experts membres de l'Ordre ont seuls qualité pour effectuer les Opérations prévues à l'article 16 du Chapitre III, sauf celles stipulées en son point 7.

Article 5.- Le Géomètre-Expert peut exercer sa profession :

- à titre individuel ;
- en qualité d'associé d'un ou de plusieurs autres Géomètres-Experts inscrits au tableau de l'Ordre ;
- en qualité de collaborateur dans un Cabinet de Géomètre-Expert ;
- en qualité de Collaborateur dans une Société Privée ;
- en qualité de salarié des Services publics de l'Etat, des Sociétés d'Etat ou d'Economie Mixte.

Article 6.- A titre individuel, le Géomètre-Expert est installé en Cabinet privé.

Article 7.- Les Géomètres-Experts peuvent s'associer entre eux et se constituer en Société de Géomètres-Experts.

Article 8.- Le Géomètre-Expert salarié dans un Cabinet privé ou dans une Société privée est engagé sur la base d'un contrat.

Il a droit à une rémunération de base fixe définie selon les grilles de l'Ordre des Géomètres-Experts. Cette rémunération de salaire ne devra en aucun cas être inférieure à celles prévues par la Convention Collective des Cadres Supérieures. La rémunération doit en outre inclure les divers avantages définis par la réglementation du travail augmentés éventuellement d'une prime spéciale calculée en pourcentage des honoraires provenant des travaux qu'il aura effectués.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

Article 9.- L'ordre des Géomètres-Experts participe, en collaboration avec les Services compétents de l'Etat, à la mise en oeuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire dans les domaines de la topographie, de la cartographie et du cadastre.

L'Ordre des Géomètres-Experts a la personnalité morale et l'autonomie financière.

Il a pour mission de :

- veiller à la défense des intérêts de ses membres ;
- veiller à leur épanouissement professionnel ;
- contribuer à la formation et à la promotion des Géomètres-Experts ;
- contribuer à l'organisation des professions de collaborateurs de Géomètres-Experts.

L'Ordre est administré par un Conseil National.

Le Conseil National a la charge de l'honneur, de la morale et des intérêts de l'Ordre.

Article 10.- Le siège de l'Ordre est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout lieu du Territoire National sur Décision de l'Assemblée Générale des Géomètres-Experts.

Le fonctionnement de l'Ordre est régi par un règlement intérieur approuvé par le Conseil National de l'Ordre.

Article 11.- Le Conseil National de l'Ordre est associé par les pouvoirs publics aux questions relatives à la formation et à l'exercice de la profession de Géomètre-Expert ainsi qu'aux problèmes relevant des différents domaines de leurs compétences.

Article 12.- Le Conseil National de l'Ordre a qualité pour esten justice en vue notamment de la protection de la profession et du titre de Géomètre-Expert ainsi que du respect des droits prescrits par le présent décret.

Article 13.- Le Conseil National de l'Ordre des Géomètres-Experts est composé de huit membres élus en Assemblée Générale par les Géomètres-Experts inscrits au Tableau de l'Ordre.

Le Conseil est élu pour deux (2) ans.

En cas de vacance de poste, il est pourvu dans un délai de trois (3) mois en remplacement du membre titulaire.

Les attributions de chaque membre du Conseil seront définies par le règlement intérieur.

Article 14.- Les Géomètres-Experts agréés prêtent serment devant l'autorité judiciaire compétente en présence d'un représentant du Ministre de tutelle et du Conseil National de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Article 15.- Le Conseil National dresse le Tableau de l'Ordre des Géomètres qui est tenu à la disposition du Ministre chargé des Travaux Publics et publié annuellement dans un Journal d'Annonce Légale.

CHAPITRE III

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE GEOMETRE-EXPERT

Article 16.- Le Géomètre-Expert est le Technicien qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle exerce la profession libérale comportant les activités suivantes :

1°) - Exécution des travaux :

- de triangulation et de polygonation ;
- de nivellement de précision ;
- cadastraux ;
- photogrammétriques.

2°) - Exécution des plans topographiques de base nécessaires à l'étude des grands projets de :

- Génie Civil (Constructions de routes, voies ferrées, pistes d'aviation, grands édifices, ponts barrages, bathymétrie, étude d'ingénierie ect) ;
- Génie Rural (remembrements, irrigations, assainissement etc ...)
- Aménagement Urbains et Ruraux (Lotissements).

3°) - Exécution de plans topographiques spécialisés.

4°) - Réalisation d'opérations foncières comprenant ;:

- des plans de, propriété privée (lever de terrain, divisions parcellaires en conformité avec les textes en vigueur) ;
- des procès verbaux de bornage, d'immatriculation et de morcellement sur réquisition du conservateur de la propriété foncière.

5°) - Exécution de diverses prestations liés à l'évolution de la propriété foncière : ventes, échanges, partages, successions.

6°) - Réalisation d'expertises foncières (administratives, judiciaires et amiables).

7°) - Administration et gestion des biens fonciers (immeubles bâtis, non bâtis et co-propriétés).

CHAPITRE IV

DES OBLIGATIONS DU GEOMETRE-EXPERT

Article 17.- Tout Géomètre-Expert désireux d'exercer en République du Bénin doit soumettre au Ministre chargé des travaux Publics, un dossier d'agrément comprenant les pièces ci-après :

- une demande manuscrite sur papier libre ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme du diplôme attestant le titre du postulant sous réserve de présentation de l'original dudit diplôme ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un curriculum vitae ;
- une attestation de l'Ordre des Géomètres-Experts certifiant que l'intéressé remplit les conditions stipulées à l'article 2.

Article 18.- Les dossiers d'agrément sont déposés au Conseil National de l'Ordre qui, après examen, délivre une attestation d'inscription à l'Ordre Nationale des Géomètres-Experts. Ces dossiers sont ensuite transmis au Ministre chargé des Travaux Publics.-

Les dossiers d'agrément sont instruits par une commission interministérielle présidée par le Ministre chargé des Travaux Publics.

Article 19.- La Commission interministérielle chargée d'étudier les dossiers d'agrément est composée comme suit :

- Président : le Ministre chargé des Travaux Publics ;
- Membres : - un représentant de la Direction chargée de l'urbanisme ;
- un représentant de la Direction chargée de la Topographie ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
 - un représentant du Ministre chargé du Travail ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
 - deux représentants de l'Ordre National des Géomètres-Experts.

Article 20.- Les décisions de la Commission Interministérielle font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics pris dans un délai de deux mois à compter de la date de la délibération.

Article 21.- Tout Géomètre-Expert exerçant en République du Bénin a l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur en matière fiscale.

Article 22.- Tout Géomètre-Expert exerçant en République du Bénin est tenu de se contracter une assurance le couvrant pour les risques professionnels.

CHAPITRE V

DU GEOMETRE-EXPERT DES SERVICES PUBLICS DE L'ETAT

Article 23.- Est Géomètre-Expert des Services Publics de l'Etat, tout Géomètre Béninois, titulaire de l'un des diplômes exigés pour être inscrits à l'Ordre des Géomètres-Experts et qui exerce dans une administration ou une entreprise appartenant à l'Etat.

Article 24.- La qualité de Géomètre-Expert des Services Publics de l'Etat est incompatible avec l'exercice de la Profession à titre privé.

Article 25.- Les Géomètres-Experts des Services Publics de l'Etat ont vocation à :

1°) - exercer leur profession pour le compte de l'Etat dans le strict respect de la déontologie du métier et de la réglementation en vigueur en la matière ;

2°) - effectuer pour le compte de l'administration, des vérifications et des contrôles des travaux réalisés par les Cabinets Privés de Géomètres-Experts ;

3°) - représenter et assurer la défense des intérêts de l'Etat et des Collectivités Publiques dans toutes les questions relatives à la profession de Géomètre-Expert, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national ;

Article 26.- Les Géomètres-Experts des Services Publics de l'Etat font partie du corps des Personnels des Travaux Publics de l'Etat.

Ils sont régis par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les Statuts Particuliers de leurs corps.

Article 27.- Le Géomètre-Expert de l'Etat a droit en outre à une prime mensuelle de terrain déterminée en pourcentage sur la base de son indice de traitement soit :

- 15% par mois pour le projet qu'il aura réalisé ;

- 10% par mois pour les marchés passés entre l'administration, toute entreprise d'Etat et un Cabinet Privé de Géomètre-Expert en qualité de vérificateur.

Les primes sont à la charge de l'entreprise et leurs montants lui seront communiqués par les Services Comptables dont il dépend.

Article 28.- La qualité de Géomètre-Expert de l'Etat ainsi que les droits et obligations qui en découlent, cessent dès que le Géomètre-Expert qui en est investi n'est plus Agent Permanent de l'Etat.

CHAPITRE VI

DU GEOMETRE-EXPERT ETRANGER

Article 29.- Est Géomètre-Expert étranger tout Géomètre-Expert non Béninois qui demande et obtient l'autorisation d'exercer la profession de Géomètre-Expert en République du Bénin.

Article 30.- L'exercice de la profession de Géomètre-Expert à titre d'étranger en République du Bénin n'est autorisé que sous réserve de réciprocité dans le pays d'origine du postulant et après avis du Ministère Chargé des Travaux Publics et de l'Ordre National des Géomètres-Experts sur examen d'un dossier comprenant :

- une demande manuscrite sur papier timbré ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un curriculum vitae ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un diplôme de Géomètre-Expert ;
- il ne doit pas avoir été radié ou suspendu de l'Ordre National de son pays d'origine ou de provenance par suite de sanction disciplinaire.

Cette autorisation peut être permanente ou limitée à une période déterminée.

Article 31.- Tout Géomètre-Expert étranger autorisé à exercer la profession en République du Bénin est soumis aux obligations relatives à l'exercice de ladite profession.

Article 32.- Pour la réalisation de projets ponctuels sur financement extérieur confié à un organisme étranger, le Géomètre-Expert étranger doit obligatoirement s'associer à un ou plusieurs Géomètres-Experts Béninois. Le contrat signé par cet organisme avec l'Etat ou toute autre société devra comporter une clause spécifiant cette obligation dans le rapport de 60% au moins pour les Géomètres-Experts Béninois et 40% au moins pour les Géomètres-Experts étrangers.

Article 33.- L'autorisation accordée au Géomètre-Expert étranger d'exercer en République du Bénin ne donne pas droit à l'inscription à l'Ordre National des Géomètres.

Le Géomètre-Expert étranger a un statut de membre observateur au sein de l'Ordre. Il est tenu de se conformer au Règlement Intérieur de l'Ordre.

CHAPITRE VII

DE LA DEONTOLOGIE ET DE LA DISCIPLINE

Article 34.- Quiconque exerce illégalement la profession de Géomètre-Expert sera poursuivi et puni conformément aux dispositions pénales en vigueur.

Article 35.- Les conditions de l'exercice de la discipline, et les sanctions aux violations des règles déontologiques de la profession de Géomètre-Expert sont prévues au Règlement Intérieur de l'Ordre.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 36.- Dès la publication du présent décret :

- Tout Géomètre-Expert Béninois déjà installé à son propre compte et exerçant la profession de Géomètre-Expert à titre privé en République du Bénin, doit, pour régularisation, adresser un dossier d'agrément au Ministre Chargé des Travaux Publics conformément aux dispositions de l'article 17 du Chapitre VI du présent décret.

- Le délai maximum de dépôt du dossier d'agrément est fixé à six (6) mois à partir de la date de publication du présent décret.

Article 37.- Il est institué auprès du Ministre chargé des Travaux Publics un Conseil National provisoire de l'Ordre des Géomètres-Experts composés de cinq (5) membres élus en assemblée Générale Extraordinaire des Géomètres-Experts.

Article 38.- Le Conseil National Provisoire de l'Ordre a pour mission de :

- Coordonner les activités des Géomètres-Experts sur le Territoire National ;
- représenter les Géomètres-Experts auprès des autorités compétentes ;
- préparer la mise en place du Premier Conseil National de l'Ordre en République du Bénin ;

Article 39.- Le Conseil National Provisoire de l'Ordre est composé comme suit :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire Administratif ;
- un Secrétaire à l'Information et à la Formation ;
- un Trésorier.

Article 40.- La première assemblée générale de l'Ordre National des Géomètres-Experts devra se tenir dans un délai maximum de six (6) mois après la publication du présent décret et le Conseil National de l'Ordre des Géomètres-Experts élus dans la même période.

Article 41.- Le Conseil National Provisoire de l'Ordre cesse d'exister après l'élection du Premier Conseil National de l'Ordre des Géomètres-Experts Béninois.

Article 42.- Le Conseil National de l'Ordre est composé comme suit :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire Administratif ;
- un Secrétaire à la Formation et à l'Information ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire Chargé de la supervision de la région sud (Départements de l'Atlantique, du Mono et de l'Ouémé) ;
- un Secrétaire Chargé de la supervision de la Région Centre (Département du Zou) ;
- un Secrétaire chargé de la supervision de la Région Nord (Département de l'Atacora et du Borgou).

Article 43.- Sur décision de l'Assemblée Générale, les Conseils Départementaux seront définies par le règlement intérieur.

Article 44.- Les modalités d'application du présent décret seront fixées par Arrêté.

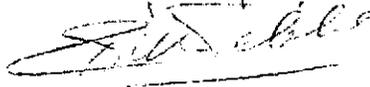
Article 45.- Le présent Décret qui abroge toute dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Mars 1991

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

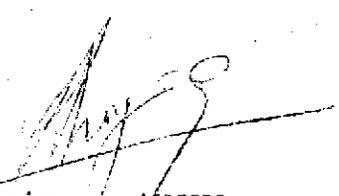
Pour le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement absent, le Ministre de
l'Intérieur, de la Sécurité Publique
et de l'Administration Territoriale
Chargé de l'intérim,



Jean-Florentin V. FELINO

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,

Le Ministre de l'Equipement
et des Transport,



Véronique AHOYO



Eustache SARRE

AMPLIATIONS : PR 6 HCR 4 PM 4 CS 1 MET MTAS 4 AUTRES MINISTRES
13 DEPARTEMENTS 6 GCONB IGE DLC DCCT 4 BN FASJEP ENA UNB DAN 5
JO 1.-